



PREFECTURE DE LA MOSELLE

*EN VIGUEUR*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

*Metz, le*

ARRETE

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

**03.87.34.85.30 - FF/JG**

FAX 03 87 34 85 15

N° 2002 - AG/2 - *258*

en date du *21 OCT. 2002*

autorisant la Société CEDILOR à exploiter sur la commune de MALANCOURT-LA-MONTAGNE (commune d'AMNEVILLE) des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels et assimilés.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société CEDILOR ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2001 au 28 juin 2001 dans les communes d'AMNEVILLE, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOYEUVRE-GRANDE, PIERREVILLERS, ROMBAS, RONCOURT, BRIEY, JOEUF, CLOUANGE et ROSSELANGE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de AMNEVILLE, BRIEY, MOYEUVRE-GRANDE, JOEUF, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, PIERREVILLERS, ROMBAS, RONCOURT et ROSSELANGE ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'avis de l'Hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVELOTTE et de la Vallée de l'Orne ;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'AMNEVILLE au titre des règles de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 mai 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-222 en date du 2 août 2002 prorogeant jusqu'au 7 novembre 2002 le délai pour statuer sur la demande de la Société CEDILO ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

#### ARRÊTE

#### TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### Article I.1

La Société CEDILO, dont le siège social est situé rue Bois de Coulange à 57360 MALANCOURT-LA-MONTAGNE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre à MALANCOURT-LA-MONTAGNE, sur la commune d'AMNEVILLE, l'exploitation d'une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels ou assimilés.

Les arrêtés préfectoraux n° 99-AG/2-81 du 6 avril 1999 et n° 2000-AG/2-94 du 31 mars 2000 sont abrogés.

##### Article I.2

L'installation visée à l'article I.1 est constituée des éléments suivants.

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	CAPACITE
167.a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit.	A (autorisation) 1 km	<p>Quantités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 000 t/an de déchets en vrac ;</li> <li>- 14 000 t/an de déchets liquides en petit conditionnement (fûts, bidons, ...);</li> <li>- 2 000 t/an de piles, tubes et batteries.</li> </ul>
167.c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération.	A 2 km	<p>Quantités : 165 000 t/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- unités de traitement d'eaux chargées en hydrocarbures : 90 000 t/an, dont : .évapo-oxydation (four de 8,6 MW) : 35 000 t/an (+/- 20 %) ; .centrifugation : 25 000 t /an (+/- 20 %); .aéroflottation : 30 000 t/an (+/- 20 %) ;</li> <li>- traitement physico-chimique des résidus minéraux, neutralisation et filtre-presse : 20 000 t/an ;</li> <li>- prétraitement des fûts organiques et des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides en petits conditionnements) : 14 000 t/an ;</li> <li>- déchets en vrac : 14 000 t/an ;</li> <li>- piles, tubes, batteries : 2 000 t/an ;</li> <li>- épaisseissement/inertage : 5 000 t/an ;</li> <li>- séchage : 20 000 t/an (capacité de traitement de 30 000 t/an) ;</li> <li>- unité de dépotage comprenant 4 cuves de 30 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Stockages associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage de résidus organiques chlorés : 1 cuve de 30 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage de résidus organiques non chlorés : 2 cuves de 30 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage d'huiles usagées : 4 cuves de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage des mélanges eaux-hydrocarbures pour centrifugation, évapo-incinération ou aéroflottation : 20 cuves de 60 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage de résidus minéraux liquides : 12 cuves de 40 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage de solides pâteux en vrac : 320 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage de l'unité d'épaisseissement inertage : 150 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- stockage de déchets conditionnés : 200 m<sup>3</sup>.</li> </ul>

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	CAPACITE
1 418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	D (déclaration)	Quantité supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.
1 432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1 430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	A 2 km	Stockage aérien de liquides organiques : - première catégorie : 60 m <sup>3</sup> ; - deuxième catégorie : 30 m <sup>3</sup> ; - liquides peu inflammables : 240 m <sup>3</sup> .  Stockage aérien de mélanges eaux - hydrocarbures liquides peu inflammables : 180 m <sup>3</sup> .  Capacité équivalente totale : 118 m <sup>3</sup> .
1 433.Ba	Installations de mélange ou d'emploi (à chaud) de liquides inflammables : B. autres installations : lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1 430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t.	A 2 km	Unités visées : - centrifugation : 2 m <sup>3</sup> ; - évapo-incinération : 40 m <sup>3</sup> ; - aéroflottation (déshuileur) : 4 m <sup>3</sup> ; - bacs de dépotage des unités de traitement : 4 m <sup>3</sup> ; - capacité de l'unité de dépotage : 120 m <sup>3</sup> .  Quantité totale équivalente : 28,7 m <sup>3</sup> .
1 434.2	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A 1 km	Unités visées : - stockage de liquides organiques : 200 m <sup>3</sup> /h ; - stockage de mélanges eaux - hydrocarbures : 200 m <sup>3</sup> /h.
1 611.1	Emploi ou stockage d'acide acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, phosphorique, sulfurique, d'anhydride phosphorique, d'anhydride acétique : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t.	A 1 km	Unités visées : - traitement physico-chimique des résidus minéraux : 80 m <sup>3</sup> ; - stockage de liquides minéraux : 400 m <sup>3</sup> .  Quantité totale : 480 m <sup>3</sup> .

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	CAPACITE
2 515.1	Installations de broyage de produits minéraux et organiques : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW.	A 2 km	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 broyeurs (1 de 100 kW, 1 de 60 kW et 1 de 40 kW) : broyage des DTQD et emballages souillés ;</li> <li>- 1 granulateur de 100 kW : granulation des emballages plastiques ;</li> <li>- 2 broyeurs de 20 kW chacun : broyage des déchets ménagers spéciaux ;</li> <li>- 1 broyeur de 10 kW : broyage et concassage de sels minéraux.</li> </ul> <p>Puissance totale : 350 kW.</p>
2 799	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base.	A 2 km	
2 910.A2	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Four de l'unité d'évapo-incinération : 8,6 MW ;</li> <li>- Chaudière principale de l'unité d'évapo-incinération : 3,5 MW ;</li> <li>- Seconde chaudière de l'unité d'évapo-incinération : 1,5 MW ;</li> <li>- Chaudière de l'unité de séchage : 6 MW.</li> </ul> <p>Puissance thermique maximale totale : 19,6 MW.</p>
2 920.2b	Installations de réfrigération ou compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa : 2. dans tous les autres cas : b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	<p>3 compresseurs d'air de 30, 20 et 4 kW.</p> <p>Puissance absorbée totale : 54 kW.</p>

Article I.3Admission des déchetsArticle I.3.1Déchets admis pour traitement

Produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dont une copie est jointe en annexe du présent arrêté, selon les rubriques suivantes :

- 01 : toutes rubriques sauf 01.01, 01.03.04 à 01.03.08, 01.04.08 à 01.04.10 et 01.04.13 ;

- 02 : toutes rubriques sauf 02.01.02, 02.01.03, 02.01.06, 02.02.01 à 02.02.03, 02.02.99, 02.03.01 à 02.03.04, 02.03.99, 02.04.01, 02.04.99, 02.05.01, 02.05.99, 02.06 et 02.07.02 à 02.07.04 ;
- 03 : toutes rubriques sauf 03.01.05 (pour les déchets non souillés), 03.02.01 à 03.02.03, 03.03.01 (pour les déchets non souillés), 03.03.02, 03.03.07 et 03.03.08 ;
- 04 : toutes rubriques sauf 04.01.01 à 04.01.05, 04.01.08 à 04.01.99, 04.02.09, 04.02.10, 04.02.21 et 04.02.22 ;
- 05 : toutes rubriques sauf 05.01.04, 05.01.07, 05.01.08, 05.01.17, 05.06.01, 05.06.03 et 05.07.01 ;
- 06 : toutes rubriques sauf 06.06.02 à 06.06.99, 06.07.01 à 06.07.99, 06.10.02 (pour les déchets solides à base d'azote) et 06.13.04 ;
- 07 : toutes rubriques sauf 07.01.03, 07.01.07, 07.02.03, 07.02.07, 07.03.03, 07.03.07, 07.04.03, 07.04.07, 07.05.03, 07.05.07, 07.06.03, 07.06.07, 07.07.03 et 07.07.07 ;
- 08 : toutes rubriques sauf 08.01.11, 08.01.13, 08.03.17, 08.03.18 et 08.04.09 à 08.04.12 ;
- 09 : toutes rubriques sauf 09.01.03 et 09.01.07 à 09.01.12 ;
- 10 : toutes rubriques sauf 10.01.01 à 10.01.04, 10.01.13 à 10.01.17, 10.02.01 à 10.02.08, 10.03.02, 10.03.04, 10.03.08 à 10.03.18, 10.05.10, 10.08.10, 10.09.05 à 10.09.08, 10.10.05 à 10.10.08, 10.11.03 à 10.11.16, 10.12.06 et 10.13.09 à 10.13.11 ;
- 11 : toutes rubriques ;
- 12 : toutes rubriques sauf 12.01.01 à 12.01.05, 12.01.13 et 12.01.16 à 12.01.18 ;
- 13 : toutes rubriques sauf 13.01.01, 13.02.05 à 13.02.08 et 13.03.01 ;
- 14 : toutes rubriques sauf 14.06.01 à 14.06.04 ;
- 15 : toutes rubriques sauf 15.02.02 et 15.02.03 ;
- 16 : toutes rubriques sauf 16.01.03 à 16.02.16 et 16.04.01 à 16.06.05 ;
- 19 : toutes rubriques sauf 19.01.02, 19.01.10 à 19.01.18, 19.01.99, 19.03.04 à 19.05.99, 19.08.01, 19.08.06 et 19.09.01 ;
- 20 : toutes rubriques sauf 20.01.01 et 20.01.02 (pour les déchets non souillés), 20.01.08 (pour les déchets autres que les huiles de friture), 20.01.10 à 20.01.13, 20.01.19 à 20.01.23, 20.01.27 à 20.01.36 et 20.01.41 à 20.03.99.

Article I.3.2Déchets admis en transit

Tout produit admis selon l'article I.3.1 du présent arrêté et les produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, selon les rubriques suivantes :

- 01.03.04 à 01.03.07, 01.04.08 et 01.04.09 ;
- 02.03.02, 02.03.03 et 02.07.02 à 02.07.04 ;
- 03.02.01 à 03.02.03, 03.03.02, 03.03.07 (sauf matières pulvérulentes) et 03.03.08 ;
- 04.01.03 à 04.01.05 et 04.02.10 ;
- 05.01.04, 05.01.07, 05.01.08, 05.01.17, 05.06.01, 05.06.03 et 05.07.01 ;
- 06.06.02 à 06.06.99 et 06.07.02 à 06.07.99 ;
- 07.01.03, 07.01.07, 07.02.03, 07.02.07, 07.03.03, 07.03.07, 07.04.03, 07.04.07, 07.05.03, 07.05.07, 07.06.03, 07.06.07, 07.07.03 et 07.07.07 ;
- 08.01.11, 08.01.13, 08.03.17, 08.03.18 et 08.04.09 à 08.04.12 ;
- 09.01.03 et 09.01.07 à 09.01.12 ;
- 10.09.05 à 10.09.08 et 10.10.05 à 10.10.08 ;
- 12.01.16 à 12.01.18 ;
- 14.06.02 à 14.06.04 ;
- 15.02.02 et 15.02.03 ;
- 16.01.07, 16.01.08, 16.01.13 à 16.01.15, 16.01.21 à 16.01.99, 16.02.13 à 16.02.16 et 16.05.04 à 16.06.05 (pour les déchets relevant des rubriques 16.05.04 et 16.05.05, la quantité globale présente sur le site ne doit pas excéder 2 m<sup>3</sup> et ne peut être constituée que d'aérosols en petits conditionnements) ;
- 18.01.03 à 18.01.10 et 18.02.03 à 18.02.08 (pour les déchets relevant de ces rubriques, l'exploitant doit respecter les dispositions du décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des arrêtés ministériels du 07 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques) ;
- 19.01.10, 19.01.99, 19.08.06 et 19.09.01 ;
- 20.01.10 et 20.01.11 (sauf déchets non souillés), 20.01.13, 20.01.19, 20.01.21 et 20.01.27 à 20.01.36. .

Article I.3.3      Déchets interdits

L'acceptation des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- produits explosifs ;
- polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychlorotérphényles (P.C.T.), au sens de l'article 8 du décret n°87-59 du 02 février 1987 modifié ;
- déchets anatomiques et cadavres d'animaux ;
- produits contenant de l'amiante ;
- tous déchets étrangers ne provenant pas de l'établissement TWZ à GAND (BELGIQUE) ;
- tous déchets non explicitement mentionnés aux articles I.3.1 et I.3.2 du présent arrêté.

Article I.3.4      Déchets provenant d'un accident

Sur réquisition du Préfet, des déchets provenant d'un accident pourront être acceptés en transit sur le centre, et ce indépendamment des contraintes définies aux articles I.3.1, I.3.2 et I.3.3 du présent arrêté.

A cet effet, une aire de stockage étanche, en rétention et couverte, est réservée à l'accueil exceptionnel sur le centre de ces déchets. La surface de cette aire, qui permet de recevoir au moins deux camions, devra être libre sur toute réquisition préfectorale.

Article I.3.5      Origine des déchets

Les déchets proviennent en priorité de la région LORRAINE, puis des régions limitrophes, puis des autres régions françaises. Des déchets importés provenant de l'établissement TWZ à GAND (BELGIQUE) peuvent également être admis sur le centre, dans la limite de 5 000 tonnes par an.

Article I.4      Conformité aux plans et données techniques  
du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

**Article I.5****Prescriptions de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement les textes suivants :

- les titres I à IV et VI des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides soumis à autorisation, annexées aux arrêtés ministériels des 09 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets génératrices de nuisances ;
- arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et arrêtés ministériels du 07 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 (déchets) ;
- règlement européen n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2 910 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2 920.

**Article I.6****Rapport d'exploitation**

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets industriels.

Ce document fait apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffre d'affaires, résultats, effectif, etc.) ;

- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitements (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements au regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyses) ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, aux rejets comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, etc.) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

#### Article I.7

#### Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article I.8

Commission Locale d'Information  
et de Surveillance

Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement.

Article I.9

Bilan de fonctionnement

L'exploitant présentera au Préfet, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, un premier bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 modifié. Un nouveau bilan de fonctionnement, conforme aux dispositions ci-dessus, sera ensuite présenté tous les dix ans.

## TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

### Article II.1

#### Etanchéification du site

L'ensemble du site est terrassé et étanchéifié conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation.

Le complexe d'étanchéification est donc composé de bas en haut :

- d'une couche de mise en forme en argile de décalcification compacté d'épaisseur minimale 20 cm ;
- d'une membrane en P.E.H.D. d'une épaisseur de 1 mm assurant une perméabilité de  $10^{-8}$  m/s au plus ;
- d'un massif drainant ;
- d'une membrane en P.E.H.D. d'une épaisseur de 3 mm assurant une perméabilité de  $10^{-11}$  m/s au plus ;
- d'un massif drainant ;
- d'un remblai compacté composé d'argile de décalcification et de calcaire.

Les eaux traversant éventuellement la membrane supérieure sont collectées par un réseau de drains situé entre les deux membranes. Ces eaux, collectées dans le puits final, déclenchent un gyrophare avec report d'alarme, afin de permettre une intervention rapide sur la fuite présente au niveau de la membrane supérieure.

Les membranes sont étanches aux produits stockés sur le site et résistent à l'action corrosive de ces produits.

### Article II.2

#### Distance d'éloignement

Un éloignement d'au moins 200 mètres entre tout immeuble habité ou occupé par des tiers et les unités de traitement doit être respecté. L'exploitant tiendra informé l'Inspection des Installations Classées de tout projet porté à sa connaissance et qui serait situé dans la zone de 200 mètres ainsi définie.

### Article II.3

#### Clôture - Surveillance

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt administratif, bâtiment social, bâtiment de gardiennage.

Les issues de l'établissement doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'ouverture. Elles sont fermées en dehors de ces heures. Du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site. Des rondes sont effectuées périodiquement en dehors des heures d'ouverture.

#### Article II.4

#### Voies de circulation internes

Conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, la circulation sur le site des unités de traitement se fait à sens unique.

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets bruts et l'évacuation des déchets traités.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour.

Sauf justification, le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant au moins trois des côtés du périmètre des cuvettes de rétention associées aux cuves de liquides inflammables et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;

- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être possible.

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les cuves de liquides inflammables ne sont pas stockées sur plus de 2 rangées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue de telle sorte que ces tuyauteries ne puissent pas être heurtées par un véhicule.

Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

#### Article II.5

#### Cuves

##### Article II.5.1

##### Implantation et constitution

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

La résistance mécanique des cuves doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions liées à leur fonctionnement ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec le règlement Neige et Vent du Ministère de l'Equipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

Les cuves doivent être conçues et réalisées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Les vannes de pied de bac des cuves de liquides inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert des liquides inflammables sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

#### Article II.5.2      Affectation des cuves

Chaque réservoir a une affectation précise et l'exploitant tient un registre des produits stockés dans chaque cuve.

Sur chaque réservoir sont mentionnées la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

#### Article II.5.3      Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article II.5.4Emission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, s'ils sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou s'ils émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, ces vapeurs sont captées et traitées de manière à ne plus représenter ni gêne olfactive, ni risque d'émission toxique ou polluante.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces captations sont assurées au minimum, sur les postes de chargement et de déchargement des camions depuis les cuves de mélange eaux - hydrocarbures ainsi que dans le local centrifugation.

Article II.5.5Contrôles des niveaux

Des dispositifs de mesures de niveaux équipent les cuves de déchets liquides.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Article II.5.6Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle, au moins tous les trimestres, des cuves, des conduites et des accessoires. Annuellement, les cuves sont débarrassées des dépôts et vidées complètement avec contrôles d'épaisseur. Les résultats de ces inspections sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.6Installations électriquesArticle II.6.1Détermination des zones

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Une copie des plans faisant apparaître ces zones est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou traités dans les zones en cause.

## Article II.6.2 Choix du matériel

- a) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des décrets n°78/779 du 17 juillet 1978 et n°96/1010 du 19 novembre 1996 et de leurs textes d'application.
- b) Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe a), soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- c) Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones définies conformément au paragraphe a) et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions du paragraphe b) l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NEC 15100, 13100 et 13200).

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Les commutateurs, coupe-circuits et fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient de type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

L'installation électrique est réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des installations susceptibles de présenter des risques sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation dans les locaux le nécessitant, etc.).

Pour l'alimentation du centre en électricité par le réseau public, les liaisons avec ce réseau doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 février 1970 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'emploi des groupes électrogènes est interdit, sauf à titre de secours.

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n°88/1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les comptes rendus des visites de ces installations sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article II.6.3      Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

L'éclairage des dépôts et installations visés à l'article VII.2 du présent arrêté se fait de préférence par lampes à incandescence fixes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur, et des lampes dites baladeuses, sauf si celles-ci sont de type antidéflagrant.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool, à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type lampe tempête).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Article II.6.4      Contrôles

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Ces contrôles portent sur la conformité des équipements tant au regard des zones dans lesquelles ils sont implantés tel que défini aux articles II.6.1 et II.6.2, qu'au regard de leur qualité intrinsèque.

La périodicité de ce contrôle ne peut excéder un an.

Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### Article III.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

#### Article III.2 Captation et ventilation

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières ou de vapeurs présentant des dangers ou inconvénients pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont munis d'un dispositif de captation et font l'objet d'un traitement visant à supprimer ces dangers et inconvénients.

De manière générale, les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

#### Article III.3 Nature des effluents

Les rejets atmosphériques sont ceux issus :

- des chargements et déchargements de déchets en vrac ;
- de la cheminée de l'unité d'évapo-oxydation ;
- de la cheminée de la chaudière principale et de la chaudière d'appoint ;
- de la cheminée de la chaudière de l'unité de séchage ;
- des cuves de stockage des déchets (évents et captations) ;
- des fosses de déchets solides et pâteux organiques ;
- des ateliers de traitement.

Article III.4

Construction et équipement des cheminées

Article III.4.1

Cheminée de l'unité d'évapo-oxydation

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 30 mètres ;
- nombre de conduits : 1 ;
- vitesse d'émission minimale (en marche continue maximale) : 12 m/s ;
- la cheminée est équipée d'analyseurs en continu des éléments suivants :
  - . température ;
  - . teneur en dioxyde de carbone ;
  - . teneur en oxygène ;
  - . teneur en CO ;
  - . teneur en HCl.

Ces valeurs sont enregistrées en continu et conservées sur le site pendant au moins un an. Trimestriellement, une synthèse des valeurs enregistrées (moyennes journalières et sur 1/2 heure, nombre et valeurs des dépassements par rapport aux valeurs limites définies à l'article III.5 du présent arrêté, explications relatives aux causes de ces dépassements et aux mesures prises ou prévues pour y remédier) est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article III.4.2

Cheminée de la chaudière principale et de la chaudière d'appoint

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 15 mètres ;
- nombre de conduits : 2 ;
- vitesse d'émission minimale (en marche continue maximale) : 12 m/s.

Article III.4.3

Cheminée de la chaudière de l'unité de séchage

Cette cheminée a les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 15 mètres ;
- nombre de conduits : 1 ;
- vitesse d'émission minimale (en marche continue maximale) : 12 m/s.

Article III.4.4Prescriptions communes

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elle doit permettre, de plus, d'effectuer des prélèvements et des mesures de la vitesse des gaz.

Pour permettre des contrôles des émissions de poussières, les cheminées et conduits d'évacuation doivent être pourvus d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère. Les sections de mesures sont implantées et les conduits sont aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NFX 44052 (ou norme équivalente en accord avec l'Inspection des Installations Classées).

Article III.5Rejets de la cheminée d'évapo-oxydation

Les rejets atmosphériques de l'unité d'évapo-oxydation ont des teneurs inférieures aux valeurs suivantes exprimées sur gaz secs pour une teneur de 11 % d'O<sub>2</sub>.

Débit maximal : 9 000 Nm<sup>3</sup>/h.

	MOYENNES JOURNALIERES	MOYENNES SUR 1/2 HEURE
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup>	60 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	200 mg/Nm <sup>3</sup>
COT	10 mg/Nm <sup>3</sup>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>
Métaux totaux (sauf Cd, Tl et Hg)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium (Cd) et Thalium (Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>
Dioxines / furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

Trimestriellement, un contrôle représentatif du fonctionnement normal et une analyse des gaz émis sont effectués suivant les normes en vigueur par une société extérieure, sur la base d'une convention adressée pour avis à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant informera par la suite cette dernière de toute modification pouvant concerter cette convention.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- débit ;
- température ;
- vitesse d'émission ;
- teneurs en :
  - . poussières ;
  - . O<sub>2</sub> ;
  - . CO et CO<sub>2</sub> ;
  - . COT ;
  - . H<sub>2</sub>O ;
  - . SO<sub>x</sub> en équivalent SO<sub>2</sub> ;
  - . NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> ;
  - . acide chlorhydrique (sous forme HCl) ;
  - . acide fluorhydrique ;
  - . hydrocarbures gazeux totaux ;
  - . métaux particulaires (et gazeux) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Co, V, Sn et Tl ;
  - . ammoniac.

De plus, semestriellement, en complément des paramètres listés ci-dessus, les teneurs en dioxines et furannes sont déterminées.

Les résultats commentés de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées sous un délai n'excédant pas un mois à dater de la réception par l'exploitant de ceux-ci.

#### Article III.6

#### Estimation des odeurs

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un laboratoire extérieur compétent des mesures de débits d'odeurs et/ou une campagne d'analyses dans l'environnement de son établissement des odeurs susceptibles d'être émises par ses installations.

## TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article IV.1

#### Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

### Article IV.2

#### Alimentation en eaux

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eaux destinées à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire ; cette déclaration précise le lieu d'implantation et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;

- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement ; des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par semestre ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à leur aval est considérée à priori comme eau non potable.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Le dispositif doit être adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il est installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un débitmètre est installé et comptabilise l'eau potable utilisée à des fins industrielles.

Dans la mesure du possible, les besoins en eaux industrielles sont satisfaits par le recyclage des eaux pluviales ou de carreaux ou encore par le recyclage des eaux issues des procédés.

#### Article IV.3      Nature des effluents

On distingue :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux de carreaux (aires de circulation, eaux de lavage des rétentions) ;
- les eaux drainées par la membrane (provenant des espaces verts) ;
- les effluents issus de l'unité de traitement biologique ;
- les effluents issus de l'unité de traitement physico-chimique.

Article IV.4Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit permettre d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV.3 du présent arrêté. Un dispositif totalisateur permet de comptabiliser le volume des eaux rejetées.

Article IV.5Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Article IV.6Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin spécifique (réserve d'eaux industrielles) et sont, dans la mesure du possible, recyclées vers les unités du centre. Si ledit bassin est rempli, elles peuvent être rejetées conformément aux prescriptions de l'article IV.11 du présent arrêté.

Article IV.7Eaux de carreaux

Les eaux de carreaux sont, dans la mesure du possible, recyclées vers les unités du centre. Sinon, elles sont rejetées au fil de l'eau conformément aux prescriptions de l'article IV.11 du présent arrêté.

Article IV.8Eaux drainées par la membrane

Les eaux drainées par la membrane (provenant des surfaces non bitumées) sont collectées par le réseau drainant et rejoignent la réserve d'eaux industrielles visée à l'article IV.6 du présent arrêté.

Avant cette réserve, un dispositif de mesure totalisateur permettant de mesurer le volume des eaux ainsi drainées, ainsi qu'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon mensuel représentatif, sont installés.

Article IV.9Effluents de l'unité biologique

Les effluents issus de l'unité biologique sont rejetés au fil de l'eau conformément aux prescriptions de l'article IV.11 du présent arrêté. La sortie de la station biologique est équipée d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif.

Article IV.10Effluents de l'unité physico-chimique

Les effluents issus de l'unité physico-chimique sont collectés dans des cuves d'une capacité unitaire maximale de 35 m<sup>3</sup> ; ils sont rejetés par "bâchée" et après contrôle conformément aux prescriptions de l'article IV.11 du présent arrêté.

Article IV.11RejetsArticle IV.11.1Modalités de rejets

A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets aqueux, traités de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article IV.11.3 du présent arrêté, est rejeté dans l'ORNE sans transiter par une station d'épuration urbaine.

Ce rejet se fait par un émissaire unique, équipé d'un débitmètre et d'un échantillonneur permettant de prendre un échantillon représentatif sur 24 heures.

Le transit jusqu'à l'ORNE est réalisé par une conduite spécifique à l'exploitant, dont le tracé figure en annexe du présent arrêté. Les conditions de mise en place, de contrôle et de surveillance du bon fonctionnement de cette conduite sont celles définies par l'exploitant dans son dossier adressé au Préfet par courrier du 14 octobre 1999.

Article IV.11.2Point de rejet

A l'exception des eaux sanitaires, le rejet au milieu naturel se fait dans l'ORNE au point kilométrique PK 987 de la zone hydrographique A 843.

Article IV.11.3Seuils de rejets

Les effluents rejetés respectent les seuils suivants :

- volume maximal :
  - . unité biologique :  
270 m<sup>3</sup>/j si non-réalisation de l'unité de séchage des boues ;  
305 m<sup>3</sup>/j si réalisation de l'unité de séchage des boues ;
  - . unité physico-chimique :  
105 m<sup>3</sup>/j si non-réalisation du procédé de valorisation des métaux ;  
240 m<sup>3</sup>/j si réalisation du procédé de valorisation des métaux ;
- température à l'émissaire de rejets : < 25°C ;
- 6,5 < pH < 8,5 pour eaux de carreaux et unité biologique (norme NFT 90008\*) ;

- $6,5 < \text{pH} < 9,5$  pour unité physico-chimique (norme NFT 90008\*).

**Concentrations maximales instantanées en mg/l**

	UNITE BIOLOGIQUE	UNITE PHYSICO-CHIMIQUE	EAUX DE CARREAUX	EMISSAIRE DE REJETS	NORMES DE MESURES*
MEST	100	30	35	100	NF EN 872
COT	400	700	-	700	NF EN 1484
Hydrocarbures	10	10	10	10	NFT 90114
Cr <sub>6</sub>	0,1	0,1	-	0,1	
Cr total	1	1	-	1	FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885 ou NF EN 1233
Zn	2	2	-	2	FDT 90112 ou ISO 11885
Ni	2	2	-	2	FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Cu	1	1	-	1	NFT 90022 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Cd	0,2	0,2	-	0,2	FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Fe + Al	5	5	-	5	(NFT 90017 ou FDT 90112 ou ISO 11885) et (ASTM 8.57.79 ou FDT 90119 ou ISO 11885)
As	0,1	0,1	-	0,1	NF EN ISO 11969 ou FDT 90119 ou NF EN 26595 ou ISO 11885
Pb	0,5	0,5	-	0,5	NFT 90027 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Hg	0,05	0,05	-	0,05	NFT 90131 ou NFT 90113 ou NF EN 1483
Métaux totaux	8	8	-	8	
CN	0,1	0,1	-	0,1	ISO 6703/2
F	15	15	-	15	NFT 90004 ou NF EN ISO 10304-1
P	-	10	-	-	NFT 90023
Phénol	1	1	-	1	XPT 90109
N total	-	-	-	-	NF EN ISO 25663 et NFEN ISO 10304-1, 10304-2 ou 13395

(\*) En cas de publication de nouvelles méthodes de référence, celles-ci pourront être utilisées sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Pour le zinc et le nickel (respectivement pour le plomb), 20 % (respectivement 10 %) des bâchées de l'unité physico-chimique peuvent avoir des teneurs au plus doubles de celles correspondantes indiquées dans le tableau ci-dessus. Toutefois, dans tous les cas, les teneurs mensuelles moyennes de ces métaux dans les bâchées de l'unité physico-chimique doivent être inférieures aux teneurs correspondantes indiquées dans le tableau ci-dessus.

Emissaire de rejets : flux journaliers maximaux en kg/j

	Cas n°1 non réalisation unité de séchage non réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°2 réalisation unité de séchage non réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°3 non réalisation unité de séchage réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°4 réalisation unité de séchage réalisation procédé de valorisation des métaux
MEST	-	-	-	-
COT	180	198	193,5	211,5
Hydrocarbures	2	2,15	2	2,15
Cr <sub>6</sub>	0,0021	0,0024	0,0021	0,0024
Cr total	0,2	0,204	0,213	0,217
Zn	0,49	0,52	0,65	0,68
Ni	0,56	0,59	0,74	0,77
Cu	0,2	0,204	0,213	0,217
Cd	0,041	0,044	0,047	0,047
Fe + Al	-	-	-	-
As	-	-	-	-
Pb	0,185	0,189	0,198	0,202
Hg	0,0012	0,00138	0,0012	0,00138
Métaux totaux	2,05	2,13	2,3	2,38
CN	0,0021	0,0021	0,0021	0,0021
F	-	-	-	-
P	4,65	4,65	4,65	4,65
Phénol	0,2	0,212	0,2	0,212
N total	50	50	50	50

Emissaire de rejets : flux journaliers moyens mensuels en kg/j

	Cas n°1 non réalisation unité de séchage non réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°2 réalisation unité de séchage non réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°3 non réalisation unité de séchage réalisation procédé de valorisation des métaux	Cas n°4 réalisation unité de séchage réalisation procédé de valorisation des métaux
MEST	-	-	-	-
COT	140	158	153,5	171,5
Hydrocarbures	1,4	1,55	1,4	1,55
Cr <sub>6</sub>	0,0014	0,0017	0,0014	0,0017
Cr total	0,14	0,144	0,153	0,157
Zn	0,322	0,352	0,422	0,452
Ni	0,322	0,352	0,422	0,452
Cu	0,14	0,144	0,153	0,157
Cd	0,028	0,031	0,035	0,038
Fe + Al	-	-	-	-
As	0,028	0,031	0,028	0,031
Pb	0,126	0,130	0,139	0,143
Hg	0,0007	0,00088	0,0007	0,00088
Métaux totaux	1,4	1,48	1,65	1,73
CN	0,0014	0,0014	0,0014	0,0014
F	4,2	4,2	4,2	4,2
P	4	4	4	4
Phénol	0,14	0,152	0,14	0,152
N total	35	35	35	35

Article IV.11.4      Passage dans l'unité de traitement biologique

Si les effluents issus du traitement physico-chimique ne respectent pas tous les seuils de concentrations indiqués à l'article IV.11.3 du présent arrêté, ils sont éventuellement orientés vers l'unité biologique pour traitement avant rejet. Dans ce cas, le volume de rejets de l'unité biologique peut être augmenté de ce volume issu de l'unité physico-chimique dans la limite où cela n'affecte pas le bon fonctionnement de l'unité biologique. Dans tous les cas, la somme des deux rejets (biologique et physico-chimique) doit rester inférieure à :

- 375 m<sup>3</sup>/j si non-réalisation de l'unité de séchage des boues et du procédé de valorisation des métaux ;
- 410 m<sup>3</sup>/j si réalisation de l'unité de séchage des boues et non-réalisation du procédé de valorisation des métaux ;

- 510 m<sup>3</sup>/j si non-réalisation de l'unité de séchage des boues et réalisation du procédé de valorisation des métaux ;
- 545 m<sup>3</sup>/j si réalisation de l'unité de séchage des boues et du procédé de valorisation des métaux.

#### Article IV.11.5 Points de prélèvements

Les cuves de stockage des effluents de l'unité physico-chimique avant rejet et l'émissaire de rejets des eaux de procédés et des eaux pluviales sont équipés d'un point de prélèvements d'échantillons et de points de mesures. Ces points sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives, à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### Article IV.11.6 Suivi des volumes de rejets d'effluents industriels et des volumes d'eaux recyclés

Avant chaque rejet d'une bâchée issue de l'unité physico-chimique, une mesure du volume rejeté est effectuée et enregistrée. Un débitmètre permet de comptabiliser les volumes rejetés par la station biologique.

Un dispositif totalisateur permet de comptabiliser les volumes d'eaux recyclés.

#### Article IV.11.7 Autosurveillance

L'industriel assure une autosurveillance de ses rejets selon les modalités suivantes.

Chaque bâchée du physico-chimique, les échantillons moyens journaliers de la station biologique et de l'émissaire de rejet final, ainsi qu'un échantillon des eaux de carreaux sont analysés selon les critères et les fréquences définis dans le tableau suivant :

Fréquence des analyses de contrôles

STATION BIOLOGIQUE	PHYSICO-CHIMIQUE	EAUX DE CARREAUX	EMISSAIRE DE REJETS	NORMES DE MESURES*
MEST	J	C	J	NF EN 872
COT	J	C	J	NF EN 1484
Hydrocarbures	J	C	J	NFT 90114
Cr6	T	C	-	J
Cr total	T	C	-	J FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885 ou NF EN 1233
Zn	J	C	-	J FDT 90112 ou ISO 11885
Ni	J	C	-	J FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Cu	J	C	-	J NFT 90022 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Cd	T	C	-	J FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Fe + Al	J	C	-	J (NFT 90017 ou FDT 90112 ou ISO 11885) et (ASTM 8.57.79 ou FDT 90119 ou ISO 11885)
As	T	T	-	J NF EN ISO 11969 ou FDT 90119 ou NF EN 26595 ou ISO 11885
Pb	T	C	-	J NFT 90027 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Hg	T	T	-	J NFT 90131 OU NFT 90113 ou NF EN 1483
Métaux totaux	T	C	-	J
CN	T	C	-	J ISO 6703/2
F	T	T	-	J NFT 90004 ou NF EN ISO 10304-1
P	T	T	-	J NFT 90023
Phénol	J	C	-	J XPT 90109
N total	T	T	-	J NF EN ISO 25663 et NFEN ISO 10304-1, 10304-2 ou 13395

J : analyse journalière ;

C : analyse pour chaque cuve ;

T : analyse réalisée trimestriellement par un organisme extérieur.

(\*) En cas de publication de nouvelles méthodes de référence, celles-ci pourront être utilisées sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Un échantillon mensuel représentatif est réalisé à partir de l'échantillon journalier issu de l'émissaire de rejets. Une mesure en AOX et en nitrite est réalisée sur cet échantillon.

De plus, l'industriel procède mensuellement à l'autosurveillance de l'échantillon représentatif mensuel des eaux drainées par la membrane. Cette autosurveillance porte sur l'ensemble des éléments visés à l'article IV.11.3 du présent arrêté.

Au regard des résultats des analyses, l'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de modifier la liste des paramètres et la fréquence des analyses.

#### Article IV.11.8      Rapport mensuel

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un compte rendu commenté de l'autosurveillance définie à l'article IV.11.7 du présent arrêté ainsi qu'un relevé des compteurs débitmétriques définis aux articles IV.2, IV.4 et IV.11.6 du présent arrêté.

#### Article IV.11.9      Contrôles par un organisme extérieur

Tous les trimestres, un organisme extérieur agréé procède à un prélèvement, analyse les éléments visés à l'article IV.11.3 du présent arrêté et effectue le test de détermination de l'inhibition de la daphnie (norme NF 90301 ou équivalent), et ce sur les rejets des stations biologique, physico-chimique, des eaux de carreaux et sur un échantillon représentatif sur 24 heures du rejet dans l'émissaire final. Ce prélèvement peut être inopiné.

Les résultats commentés de ces analyses doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées sous un délai n'excédant pas un mois à dater de la réception par l'exploitant de ceux-ci.

#### Article IV.12      Eaux souterraines

##### Article IV.12.1      Suivi de la stabilité des terrains

En accord avec l'Inspection des Installations Classées, des bases de nivellation sont installées à la périphérie du site. Un relevé topographique des bases entre elles et un relevé en cote absolue (par GPS ou système donnant des résultats équivalents) sont effectués annuellement. L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une copie commentée de ces relevés.

Article IV.12.2 Contrôle du système d'alerte

Annuellement, l'exploitant contrôle le bon fonctionnement du système d'alerte visé à l'article II.1 du présent arrêté. Ce contrôle porte sur :

- la présence éventuelle d'eau dans les puits ;
- le fonctionnement de la sonde d'humidité installée dans le puits aval ;
- le fonctionnement de l'alarme reportée.

Les résultats de ce contrôle et les mesures prises à la suite de celui-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article IV.12.3 Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées un rapport établi par un hydrogéologue agréé définissant les points de surveillance à mettre en place (nombre et emplacement) pour assurer le contrôle de la qualité des eaux souterraines autour du site. Ce rapport prendra en compte les modifications de circulation des eaux souterraines consécutives aux travaux en cours sur l'exhaure minière pour abaisser le niveau de la nappe dans le secteur de MOYEUVRE-GRANDE.

De plus, annuellement, un organisme extérieur agréé effectue un prélèvement et une analyse des eaux souterraines (selon les normes en vigueur) à l'exhaure gravitaire de la galerie SAINT-PAUL.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : azote Kjeldhal, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol, arsenic, cyanures, chrome, mercure, sélénium, cadmium, plomb, bore, baryum, HPA, substances extractibles au chloroforme, pesticides et composés organo-halogénés volatils.

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Au regard de ceux-ci, l'Inspection des Installations Classées se réserve le droit de modifier la liste des paramètres et la fréquence des analyses.

Article IV.13 Bilan hydrique

Un pluviomètre est installé sur le site. L'hydrométrie journalière est relevée quotidiennement.

Tous les trimestres, l'exploitant adresse un bilan hydrique détaillé du site à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Article IV.14      Contrôles inopinésArticle IV.14.1      Vérification du chargement des véhicules

L'Inspection des Installations Classées et le service chargé de l'application du règlement pour le transport de matières dangereuses par route peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement aux critères d'acceptation sur le site.

Article IV.14.2      Vérification des dépôts

L'Inspection des Installations Classées peut prescrire des prélèvements et analyses sur les déchets présents sur le site ou sur les échantillons de déchets gardés en archives, pour vérifier la conformité desdits déchets avec les conditions d'acceptabilité sur le centre.

Article IV.14.3      Vérification des rejets

L'Inspection des Installations Classées peut prescrire des prélèvements et analyses sur les rejets aqueux du centre pour vérifier leurs caractéristiques.

Article IV.14.4      Modalités des vérifications

Les prélèvements et analyses prescrits aux articles IV.11.9, IV.12.3 et IV.14 sont effectués par des laboratoires extérieurs, indépendants de CEDILO, et leur coût est supporté par l'exploitant.

Lesdits prélèvements sont inopinés ; ils sont réalisés sur la base d'une convention entre CEDILO et les laboratoires, approuvée par l'Inspection des Installations Classées.

Article IV.15      Prévention de la pollution accidentelleArticle IV.15.1      Capacité de rétention

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux sont installés au-dessus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Le volume utile de ces rétentions doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eaux ou de produits extincteurs). Elle résiste à la poussée, à l'effet de vague, et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. Dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, la capacité présente une stabilité au feu de degré 6 heures.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir ou de la pile de fûts.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les stockages en rétention sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse.

Les postes de déchargement sont conçus sous forme de rétention ; cette rétention est associée à une capacité capable de recueillir le contenu du plus gros volume de liquide susceptible d'être déchargé au même moment dans les installations.

Les eaux pluviales captées dans les rétentions doivent être évacuées en tant que de besoin afin de ne pas modifier le volume de rétention. Cette évacuation est réalisée par pompage ; après contrôle, les eaux pompées rejoignent les eaux de carreaux ou bien sont traitées dans l'unité appropriée.

#### Article IV.15.2      Tuyauteries

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, ou inflammables, doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés ; il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie ; il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales ;
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritus et pour recueillir aisément les effluents éventuels ; la reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle ;

- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

#### Article IV.15.3 Bâtiments en rétention

Tous les bâtiments des ateliers de traitement du site sont en rétention afin de prévenir tout déversement accidentel lors des opérations de traitement.

Le dimensionnement de cette rétention est tel qu'elle puisse contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume de la plus grande cuve de traitement ;
- 50 % du volume de déchets traités contenu dans les cuves de traitement, les appareils et les canalisations.

Le sol constituant la rétention des bâtiments est étanche aux produits qu'il pourrait recevoir.

Cette mise en rétention des bâtiments ne peut tenir lieu des capacités de rétention associées aux stockages de déchets et définies à l'article IV.15.1.

## **TITRE V - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS**

### **Article V.1**

#### **Principes généraux**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### **Article V.2**

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Les activités bruyantes sur le site (circulation des engins et des camions) ne sont permises qu'en période de jour (7 heures à 22 heures). Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

### **Article V.3**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article V.4**

#### **Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

#### Article V.5

#### Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

## TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

### Article VI.1

#### Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

### Article VI.2

#### Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets industriels banals ;
- déchets industriels dangereux dont en particulier :
  - . boues issues de l'épaississement/décantation ;
  - . boues organiques après séchage ;
  - . sédiments et hydrocarbures issus de la centrifugation ;
  - . concentrats issus de l'unité d'évapo-oxydation ;
  - . déchets en transit, qui font l'objet d'un tri, d'un déconditionnement ou d'un regroupement ;
  - . boues pressées issues de l'unité physico-chimique ;
  - . plastiques issus du broyage des fûts.

### Article VI.3

#### Prévention de la pollution

### Article VI.3.1

#### Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, le stockage des déchets se fait sur une aire couverte ou sur une aire en rétention ; dans ce dernier cas, les eaux pluviales sont récupérées dans un puisard en point bas et traitées sur le centre.

Les boues sont stockées dans des bennes correctement étanchées et couvertes. Ces bennes sont placées sur des rétentions permettant la collecte d'éventuelles égouttures.

Les déchets (chiffons, papiers, etc.) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en fosse étanche en attendant leur élimination.

#### Article VI.3.2      Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, frêt complémentaire, etc.).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

#### Article VI.3.3      Modes d'élimination

Le mode d'élimination des déchets est défini en relation avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre retracant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets.

Pour chaque lot de déchets, ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac, etc.) ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise, lieu et mode d'élimination du déchet.

L'Inspection des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article VI.3.4      Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire des déchets, dans un délai d'un mois suivant l'expédition de ceux-ci et doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins trois ans.

Article VI.4      Déchets banals

Les déchets industriels banals sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article VI.5      Déclaration trimestrielle

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des Installations Classées la déclaration trimestrielle prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence.

## TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

### Article VII.1      Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'exploitant veille au respect de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment de son article 2 qui stipule que les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme française C 17100 de février 1987.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

### Article VII.2      Installations présentant des risques

Les installations suivantes sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent titre :

- dépôt de liquides inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des fûts de produits inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des petits conditionnements ;
- dépôts de déchets solides et pâteux (à l'exclusion des boues de filtre-presse) ;
- broyage de déchets pâteux et solides.

### Article VII.3      Règles de construction

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les dépôts et les installations visées à l'article VII.2 du présent arrêté, ou des ateliers situés à moins de 8 mètres de ces dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO) ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (ou dispositions assurant une protection équivalente des personnes et des biens situés dans le voisinage) ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique (ou dispositions assurant une sécurité équivalente) ; ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles ont une largeur minimale de 0,80 mètres et leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes ; ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sont eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires dont la somme des sections est au moins égale à 2/100 de la surface des planchers bas considérés. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle ; les commandes manuelles sont situées à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur mais à moins de 1 m des portes donnant sur l'extérieur.

Article VII.4      Règles d'aménagementArticle VII.4.1      Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont soit dans des locaux extérieurs aux ateliers, soit séparées de ceux-ci par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article VII.4.2      Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, brûleurs, etc.) exposés aux poussières inflammables ou contenant, ou véhiculant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert de produits inflammables entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VII.4.3 Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 Ohms dans toutes les installations.

Article VII.4.4 Installations annexes

Si un réservoir ou des fûts sont destinés à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Article VII.5 Règles d'exploitationArticle VII.5.1 Stockage des produits

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables ;
- corrosifs ;
- toxiques.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les produits sont stockés suivant l'agent d'extinction à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt et/ou évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

Article VII.5.2 Liquides inflammables

Sauf en certains endroits définis par l'exploitant et signalés, il est interdit de fumer sur le site, en particulier dans les dépôts et installations visés à l'article VII.2 du présent arrêté, ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles.

Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la direction au-delà de certaines limites. Ces limites doivent correspondre au moins aux zones de type 1 ou 2 ou zones non feu et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières ou déchets susceptibles de s'enflammer dans les dépôts ou installations visés à l'article VII.2 du présent arrêté. L'emploi d'appareils à flamme pour leur nettoyage est rigoureusement interdit.

Article VII.5.3 Produits toxiques ou dangereux  
(y compris les produits inflammables)

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des produits toxiques ou dangereux est rigoureusement interdit.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits.

Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident ;
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules ;

- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés ;
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

Article VII.5.4      Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) dans les installations de traitement autorisées par le présent arrêté ne peuvent être réalisés qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée ; le nom de cette dernière est officiellement communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Article VII.6      Dispositifs de prévention et d'alerte

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les gaz ainsi extraits sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère par un conduit incombustible débouchant à l'air libre.

Afin de prévenir la propagation d'incendie, des systèmes de détection de début d'incendie sont mis en place et couplés à un système d'alarme, optique et sonore.

Des boîtiers d'alarme (par coup de poing) actionnant simultanément un signal lumineux et sonore, sont répartis dans l'établissement, en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Dans les locaux où les matériels présentent des risques d'explosion, il est installé des dispositifs tels qu'évents d'explosion, disques de rupture, clapets, ouvertures à l'air libre, bardages légers, etc. permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article VII.7      Dispositif de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eaux incendie est maillé et sectionnable.

Des bras morts peuvent être autorisés après avis de l'Inspection des Installations Classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Des couronnes d'arrosage fixes sont installées sur les cuves de liquides inflammables et doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsions ; elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau est équipé d'au moins 7 bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre minimal 100 millimètres. La pression de ce réseau étant supérieure à 4 bar, l'exploitant tient en permanence à disposition des Services d'Incendie et de Secours cinq limiteurs de pression dans des conditions définies en accord avec ces services.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motos - pompes ; ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services d'Incendie et de Secours, sont si possible éloignés de la pompe - incendie fixe.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide, les taux d'application théorique sont :

- 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La réserve en émulseur est d'au moins 7 m<sup>3</sup>.

Le débit d'eaux incendie disponible immédiatement dans l'entreprise est, à tout moment, d'au moins 240 m<sup>3</sup>/h.

Une réserve d'eau d'au moins 250 m<sup>3</sup> est constituée.

Le bassin de confinement des eaux incendie a une contenance d'au moins 600 m<sup>3</sup>.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

#### Article VII.8

#### Moyens particuliers

##### Article VII.8.1

##### Unité de stockage et déconditionnement des fûts et bidons

Les zones de stockage et de déconditionnement des fûts et petits conditionnements sont couvertes par un réseau sprinkler. Ce réseau permet l'arrosage à un débit de 10 l/min/m<sup>2</sup> pendant 20 minutes minimum avec un mélange eaux - émulseur ; l'émulseur est de type AFFF et a une teneur minimale de 5 %.

##### Article VII.8.2

##### Fosses de produits pâteux et solides

Les fosses de produits pâteux et solides sont protégées par un réseau d'extinction par pulvérisation. Ce réseau garantit l'arrosage des fosses à un débit de 10 l/min/m<sup>2</sup> pendant 20 minutes minimum avec un mélange eaux - émulseur ; l'émulseur est de type AFFF et a une teneur minimale de 5 %.

Le déclenchement de l'arrosage est asservi à la détection incendie par des détecteurs thermovélocimétriques répartis par paires au-dessus des fosses.

**Article VII.9 Inventaire des cuves**

Chaque fois qu'une installation n'est plus exploitée (fin de journée, week-end, etc.), un inventaire précis des bacs est réalisé afin de faciliter l'intervention des moyens de secours.

**Article VII.10 Etude de dangers - Plan d'Opération Interne**

L'étude de dangers est tenue à jour pour tenir compte des modifications des connaissances techniques et des évolutions de l'environnement.

Un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre par l'exploitant en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident, est établi et tenu à jour. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

**Article VII.11 Accident de transport**

L'exploitant met en place une organisation capable d'assister à tout moment (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) les services publics d'intervention pour remédier aux conséquences d'un accident de transport de déchets à destination ou en provenance du site. Du personnel, dont notamment le(s) conseiller(s) à la sécurité pour le transport des matières dangereuses prévu par arrêté ministériel du 17 décembre 1998, est formé à cet égard.

Cette assistance est mise en œuvre selon une procédure approuvée par le Service de la Protection Civile, et dans le cadre des plans d'intervention établis et mis en œuvre par celui-ci.

TITRE VIII - ACCEPTATION ET SUIVI DES DECHETSArticle VIII.1Procédure d'acceptation des déchets en vracayant fait l'objet d'un regroupement

Cet article vise les déchets vrac qui ont pour origine un ou plusieurs producteurs et qui ont fait l'objet de regroupement par un transporteur ou un collecteur.

Article VIII.1.1Acceptation préalable

Ces déchets ne font pas l'objet d'une acceptation préalable. Toutefois, le collecteur ou le transporteur doit tenir à disposition de l'exploitant la liste des producteurs. L'exploitant fournit sur demande ces documents à l'Inspection des Installations Classées, et ce jusqu'à douze mois après leur acceptation.

Article VIII.1.2Contrôles à l'entréea) Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre, font l'objet des analyses suivantes réalisées à partir de l'échantillon visé à l'article VIII.1.2.a du présent arrêté :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
  - . COT, phénol, Cr<sub>6</sub>, CN, pH ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
  - . COT, phénol, Cl, pH ;
  - . PCB pour les hydrocarbures, ainsi que pour les produits présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

L'exploitant, au regard de ces analyses, apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 1 % ou une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne peuvent être admis qu'en transit.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.2Procédure d'acceptation des déchetsen petits conditionnements

Cet article vise les déchets en petits conditionnements (inférieur à 1 m<sup>3</sup>) et dont la quantité acceptée annuellement est inférieure à 10 m<sup>3</sup>.

Article VIII.2.1Acceptation préalable

Ces déchets peuvent ne pas faire l'objet d'une acceptation préalable. Toutefois, le producteur doit pouvoir être identifié pour chaque conditionnement.

Article VIII.2.2Contrôles à l'entréeAnalyses et tris**a) Déchets organiques**

Le chimiste chargé du contrôle à l'arrivée effectue une vérification préalable de tous les fûts au papier pH, afin de détecter les produits minéraux à orienter sur une autre unité.

**b) Sur les déchets réputés chlorés**

Un échantillon moyen de la famille est prélevé et une analyse de détection des organo-chlorés est effectuée.

**c) Sur les déchets réputés non chlorés**

Un échantillon moyen de la famille est soumis à la vérification de présence ou non de chlore.

En cas de présence de chlore dans l'échantillon, une recherche plus fine est effectuée fût par fût (ou lot par lot).

En cas d'absence de chlore dans l'échantillon, le chimiste effectue un repérage suivant les familles : aqueux, Haut PCI, solvants, huiles, solides, pâteux.

Après repérage définitif, les fûts sont orientés vers les zones de dépotage appropriées.

d) *Déchets destinés au traitement physico-chimique*

Le chimiste responsable effectue une vérification rapide au papier pH afin d'exclure les produits à orienter sur d'autres filières.

Les produits sont dépotés dans des capacités de stockage.

Une analyse des toxiques est effectuée sur la cuve afin de l'orienter sur la bonne unité de traitement.

Cette analyse est du même type que celle pratiquée sur les arrivées en vrac normales du centre.

Une fiche de traitement avec résultats d'analyses est établie par le responsable de la zone concernée.

Si la présence de cyanures à une teneur supérieure à 0,5 % est détectée, les produits doivent être orientés vers un autre centre.

Article VIII.2.3      Analyses sur lot

Les conditionnements, après identification visée à l'article VIII.2.2 du présent arrêté, sont déconditionnés et regroupés par lot de 5 m<sup>3</sup> maximum. Sur ces lots, l'exploitant procède à un échantillon représentatif sur lequel il analyse :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
  - . COT, phénol, Cr<sub>6</sub>, CN, pH ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
  - . COT, phénol, Cl, pH ;
  - . PCB pour les hydrocarbures, ainsi que pour les produits présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

L'exploitant, au regard de ces analyses, apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 1 % ou une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne peuvent qu'être admis en transit.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.3Procédure d'acceptation des autres déchets

Cet article vise les déchets vrac ou conditionnés non visés par les articles VIII.1 et VIII.2 du présent arrêté.

Article VIII.3.1Acceptation préalable

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

A cet effet, l'exploitant établit une fiche d'acceptation qui doit contenir notamment les informations suivantes :

- renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition) sur le déchet produit, à exiger du producteur ;
- renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet ;
- analyses des caractéristiques physiques et chimiques essentielles de l'échantillon de déchets ;
- définition de la filière de traitement adaptée ;
- étude de la compatibilité du déchet avec les principales familles de résidus et sur les principaux matériels mis en oeuvre sur le centre.

La validité d'une fiche d'acceptation ne peut excéder une période de douze mois.

Les analyses réalisées lors de la procédure d'acceptation initiale portent sur :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
  - . COT, phénol, Cr<sub>6</sub>, CN<sup>-</sup>, pH, radioactivité;
  - . Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As (pour les tonnages supérieurs à 100 tonnes par an) ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
  - . COT, phénol, Cl, Cr<sub>6</sub>, CN<sup>-</sup>, pH, radioactivité ;
  - . PCB pour les hydrocarbures et les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

Article VIII.3.2      Contrôles à l'entréea) Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre, font l'objet d'analyses afin de contrôler la conformité du produit réceptionné avec le certificat d'acceptation préalable. Les analyses systématiques suivantes sont réalisées à partir de l'échantillon visé à l'article VIII.3.2.a du présent arrêté :

- pour les déchets relevant a priori de la filière physico-chimique :
  - . COT, phénol, Cr<sub>6</sub>, CN, pH ;
- pour les déchets relevant a priori de la filière biologique :
  - . COT, phénol, Cl, pH ;
  - . PCB pour les hydrocarbures, ainsi que pour les produits présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

L'exploitant, au regard de ces analyses, apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore supérieure à 1 % ou une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne peuvent qu'être admis en transit.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.4      Contrôles de la radioactivité

Un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Toutes les arrivées de déchets sur le site font l'objet d'un contrôle par ce portique.

L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.5      Réception du déchetArticle VIII.5.1      Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets sont pesés en charge et à vide afin de connaître la masse des déchets livrés.

La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur.

Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce ticket de pesée peut être intégré directement sur le bordereau de suivi du déchet sous réserve que ce dernier soit délivré immédiatement à la réception du déchet.

Article VIII.5.2      Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu.

Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet (selon annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissement producteur du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date de réception et numéro d'ordre d'arrivée ou date de prise en charge (chez le producteur, dépôt-transit, centre) ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée sur le site ;
- filière de traitement.

Ce registre est géré de manière informatique sous forme de base de données. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut à tout moment, demander qu'une copie de données de ce registre lui soit adressée.

Article VIII.5.3      Suivi interne des déchets sur le centre

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bons de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
  - . date ;
  - . numéro d'entrée ;
  - . nom du transporteur ;
  - . filière de traitement du déchet ;
  - . nom et signature du chimiste ;
  - . nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage ;
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
- au niveau de chaque unité, les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ; ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.5.4      Bordereau de suivi

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII.5.5      Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'Inspection des Installations Classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nature du déchet et code de classification du déchet (selon annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissement producteur du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée du site ;
- motif du refus ;
- date.

Article VIII.6      Contrôles à la sortie

Article VIII.6.1      Pesée

Une comptabilité en masse des résidus sortants doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi.

Article VIII.6.2      Registre de sortie

Le registre de sortie est le registre d'élimination des déchets cité à l'article VI.3.3 du présent arrêté.

**TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES****Article IX.1** Traitemen**t des fûts et petits conditionnements****Article IX.1.1** Stockage

Les fûts ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage prévue à cet effet, sur deux hauteurs au maximum.

Le stockage ne dépasse pas 1 000 fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de trois semaines.

Les fûts sont stockés par type de produits ; ces séparations sont matérialisées au sol. L'affectation de chaque travée est clairement affichée.

**Article IX.1.2** Traitemen**t**

Les fûts et petits conditionnements ne sont pas pressés ni broyés directement. Ils font l'objet d'une ouverture préalable manuelle.

Ces fûts sont ensuite transvasés par une pompe à vide vers un récipient de 5 m<sup>3</sup> servant au regroupement. L'exploitant s'assure au regard des fiches d'acceptation et de suivi que les produits regroupés ne sont pas incompatibles entre eux.

Suite aux contrôles imposés à l'article VIII.2 du présent arrêté, l'exploitant dirige les produits ainsi regroupés soit vers des bacs de contrôles des produits eaux - hydrocarbures entrant sur le site (unité U30), soit vers les fosses de traitement des pâteux - solides, soit vers les cuves destinées au transit de produits liquides. Dans tous les cas, les canalisations de transport de produits sont équipées de vannes à fermeture rapide évitant la propagation d'un incendie ou d'une explosion d'une unité vers l'autre.

Les fûts et petits conditionnements sont ensuite lavés (les eaux de lavage sont regroupées avec le produit brut) puis sont dirigés vers les unités de broyage des fûts vides.

**Article IX.2** Unité d'évapo-oxydation**Article IX.2.1** Conditions d'incinération

Dans la section d'incinération, les gaz doivent séjournier au moins 2 secondes à une température d'au moins 850 °C dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage du four, pendant toute la durée de la montée en température ou lorsque les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, aucune vapeur polluée ne doit être introduite.

La température du four est mesurée en continu et affichée à proximité du four.

Le temps de séjour, la température minimale et le taux d'oxygène sont vérifiés avant la mise en service de l'incinérateur, et ce dans les conditions d'exploitation les plus défavorables.

Article IX.2.2      Centrifugation

L'unité de centrifugation est mise en aération forcée et les effluents collectés sont détruits dans l'unité d'évapo-oxydation.

Article IX.3      Unité de traitement physico-chimique

Les déchets sont stockés et traités de façon à éviter les réactions chimiques libérant des gaz toxiques ou corrosifs. Les cuves susceptibles d'être le siège de tels dégagements sont équipées d'un système de captation et de neutralisation des gaz rejetés.

De même, les aires de réaction sont soumises à une aération forcée et les effluents captés sont traités dans une colonne de lavage.

Article IX.4      Prescriptions particulières relatives au stockage d'acides

Les réservoirs en matière plastique sont conçus suivant les règles de l'art et notamment suivant le cahier des charges (n° 7) pour la conception, l'achat et la construction d'équipement en matière plastique armée établi par l'Union des Industries Chimiques. Ils sont disposés et exploités conformément aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1 611 de la nomenclature des installations classées, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Article IX.5      Aire de stockage des piles, tubes et batteries

Le stockage des piles, tubes et batteries se fait sur une aire spécifique. Il se fait sur une dalle étanche, pentée vers un point bas équipé d'un puisard pour récupérer d'éventuelles égouttures.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article X.1. - Changement d'exploitant - cessation d'activité**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

### **Article X.2 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers**

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

### **Article X.3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation**

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article X.4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de AMNEVILLE, MARANGE-SILVANGE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOYEUVRE-GRANDE, PIERREVILLERS, ROMBAS, RONCOURT, BRIEY, JOUEUF, CLOUANGE ET ROSSELANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article X.5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article X.6 - Exécution de l'arrêté

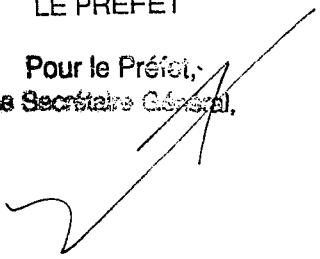
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
la Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,  
le Maire de AMNEVILLE,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 1 OCT. 2002

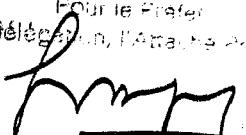
LE PREFET

Pour le Préfet;  
Le Secrétaire Général,

  
Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
Par Déléguée, l'Attache Administrative

  
Laurent VAGNER



ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFERCTORIAL

